

Distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire.

Circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (B.O. n°28 d u 1er septembre 1988.)

(Education nationale, Jeunesse et Sports)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

La circulaire **n°86-256 du 9 septembre 1986** a défini les différents types de représentation des parents d'élèves, ainsi que les droits et devoirs des associations de parents d'élèves.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire a fait l'objet de circulaires successives au cours des précédentes années. Il apparaît nécessaire de rappeler et de préciser par un texte unique, qui complète la circulaire n°86-256 du 9 septembre 1986, l'ensemble des dispositions en vigueur.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé que dans le but de renforcer les rapports de coopération existant entre l'école et les parents, les associations de parents d'élèves, affiliées ou habilitées, et, pour les élections, les groupements de parents, peuvent faire diffuser leur documentation par l'intermédiaire des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, des maîtres-directeurs et des directeurs d'école, non seulement au moment de la rentrée, mais également en cours d'année.

J'insiste sur l'importance qui s'attache à ce que les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école prennent les mesures nécessaires pour que toutes les associations affiliées ou habilitées soient placées lors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité.

Le respect rigoureux de cette règle fondamentale pour le bon fonctionnement de la communauté scolaire s'impose à l'ensemble des personnels appelés à participer à ces opérations de distribution, qui ne sauraient y contrevenir sans manquer manifestement à leurs devoirs.

La distribution des documents obéit à des règles différentes selon que ceux-ci sont distribués en début ou en cours d'année scolaire.

2. DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN DÉBUT D'ANNÉE SCOLAIRE

A) RÈGLES GÉNÉRALES

Il est impératif que les modalités de cette distribution obéissent à des règles identiques dans tous les établissements scolaires et que cette diffusion s'effectue dans des conditions de totale clarté pour les familles et d'égalité absolue pour les associations affiliées ou habilitées.

Une parfaite égalité de traitement entre celles-ci ne peut être effective que si est réalisée une diffusion simultanée de la totalité des documents émanant de toutes les associations de parents d'élèves. Il importe à cet effet de respecter les règles suivantes.

La mise sous enveloppe unique et fermée de l'ensemble des documents que les diverses associations souhaitent ainsi transmettre à chaque famille, réalisée avec le concours de représentants de chaque association, s'est révélée, à l'expérience, la solution la plus efficace. Toutefois, le simple agrafage des documents pliés sur eux-mêmes est admis, à condition que les documents soient bien distribués ensemble.

La réalisation de ce travail matériel exigeant un délai suffisant, les documents destinés aux familles doivent être parvenus aux chefs des établissements d'enseignement secondaire, aux maîtres-directeurs et aux directeurs d'école, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la rentrée scolaire.

Ces documents sont remis aux élèves, tous ensemble, le jour de la rentrée des classes, ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent.

Dans l'hypothèse où une association apporterait ses documents hors des délais fixés, leur distribution ne pourra qu'être différée. Bien entendu, dans ce cas, les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école ne doivent pas retarder la distribution des documents fournis en temps utile.

B) RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PROPOSITIONS D'ASSURANCE SCOLAIRE

1. Obligation d'assurance

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée.

La loi du 10 août 1943, qui fixait le principe de l'assurance scolaire obligatoire, n'est pas entrée en vigueur, les arrêtés interministériels prévus par le décret du 10 juin 1944 pris pour l'application de cette loi n'ayant jamais été publiés.

Il résulte de ceci que l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Cependant, les services du ministère se sont toujours attachés à appeler l'attention des familles sur l'intérêt que présente pour elles la souscription d'une assurance.

En effet, de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres. L'assurance est donc vivement conseillée en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires (cf. notamment circulaire du 30 mai 1963, B.O. n°24 du 13 juin 1963, dont les dispositions ont été rappelées par les textes ultérieurs).

Dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels). Cette exigence s'inscrit dans le cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le chef d'établissement est en conséquence fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente par les garanties suffisantes exigées.

Ainsi, l'assurance est exigée pour :

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves (circulaire n°76-260 du 20 août 1976) ;
- Les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe (circulaire n°76-353 du 19 octobre 1976) ;
- Les classes de découverte (classes vertes, classes de neige, etc. ; note de service n°82-399 du 17 septembre 1982) ; l'assurance exigée des parents des enfants qui séjournent en classes de découverte se justifie en effet par les risques supplémentaires encourus lors des activités spécifiques pratiquées selon la nature de la classe (ski, équitation, voile, etc.).
- Le port des lunettes par les élèves motive la souscription par les familles d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par un élève et qui seraient dus à la circonstance qu'ils portent des lunettes, si par ailleurs ces dommages ne résultent pas d'une faute imputable à un membre de l'enseignement public (cf. circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972).

2. Information des familles

Il doit être clairement indiqué aux familles qu'elles sont libres du choix de l'organisme assureur.

Les familles doivent être également informées par les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école, des conséquences d'un défaut d'assurance, et notamment de la possibilité pour les organisateurs d'activité périscolaire de refuser des élèves non couverts par une assurance.

L'attention des familles doit en outre être attirée sur l'intérêt qu'elles ont de bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui. A cet égard, les parents, pour connaître le degré réel de couverture des risques dont ils peuvent bénéficier au titre d'une éventuelle police d'assurances " multirisques familiale " dont ils seraient par ailleurs déjà titulaires, ont intérêt à vérifier attentivement avec leur assureur habituel les conditions prévues dans de tels contrats, notamment pour couvrir les risques de dommage subi par les enfants lorsque l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié.

Il est recommandé aux familles de demander à leur assureur de communiquer par écrit les précisions nécessaires.

3. Distribution des propositions d'assurance scolaire

Seules les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par l'intermédiaire des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, des maîtres-directeurs et des directeurs d'école lorsqu'elles font partie des documents de rentrée.

Dans le cas où une association de parents d'élèves propose ainsi la souscription d'une assurance scolaire, cette proposition et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés conjointement, en une seule fois et dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être présentée indépendamment de ce document ou groupe de documents.

Les chefs d'établissement, les directeurs d'école et maîtres-directeurs prendront, en concertation avec les associations de parents d'élèves, les mesures qui conviennent pour que l'assurance des élèves dont les familles seraient concernées, conformément aux dispositions exposées ci-dessus, puisse se faire dans les meilleures conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur.

3. DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN COURS D'ANNÉE

En ce qui concerne la nature et le contenu des documents distribués en cours d'année, il ne peut s'agir que d'informations ayant trait exclusivement aux activités de l'association. Il va de soi qu'un chef d'établissement, un maître-directeur ou un directeur d'école ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement. Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur d'école doit donc avoir communication, avant toute distribution, des documents dont la diffusion est souhaitée.

Ces fonctionnaires responsables s'étant assurés du contenu des documents, il leur appartient de procéder à leur distribution qui s'effectue, sauf indication contraire de l'association qui les a présentés, à tous les élèves des classes concernées. Le travail matériel préalable et notamment la présentation des documents en plis clos ou agrafés doivent être assurés par les associations.

C'est enfin en accord avec le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur d'école qu'est arrêtée la fréquence des distributions, qui doit être envisagée avec le souci d'éviter toute surcharge de l'administration et toute perturbation des études des élèves.

La présente circulaire, qui est applicable à compter de la rentrée de l'année scolaire 1988-1989, abroge les textes antérieurs intervenus sur le même objet.